

l'épreuve préparatoire prescrite par le paragraphe pénultième de l'article 10 de la même loi ;

**B.** Une épreuve complémentaire portant exclusivement sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> Géométrie descriptive appliquée ;
- 2<sup>o</sup> Graphostatique ;
- 3<sup>o</sup> Éléments de géodésie ;
- 4<sup>o</sup> Chimie générale ;
- 5<sup>o</sup> Exercices de rédaction ;
- 6<sup>o</sup> Épreuve pratique sur la chimie générale ;
- 7<sup>o</sup> Travaux graphiques relatifs aux matières des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur.

Toutefois, l'épreuve complémentaire ne comprendra pas « les éléments de géodésie » pour le docteur en sciences physiques et mathématiques qui aurait choisi comme matière de l'épreuve approfondie « l'astronomie mathématique et la géodésie » (groupe D).

**Art. 2.** Aucune condition, quant à la durée des études, ne sera exigée pour l'épreuve complémentaire prémentionnée du récipiendaire ayant satisfait à la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

**Art. 3.** Les frais d'inscription à l'épreuve complémentaire à subir dans les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le gouvernement sont fixés à 50 francs pour les deux catégories de récipiendaires.

**Art. 4.** Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**87. — 25 FÉVRIER 1899. — Arrêté royal. — Homologation de certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques. — Date d'ouverture de la session. — Modification à l'arrêté royal organique.** (Monit. du 4 mars 1899.)

Léopold II, etc. Revu l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes s'ouvre, à Bruxelles, le premier lundi du mois d'août. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'avancer, dans la mesure du possible, la date de l'ouverture de cette session ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le § 1<sup>er</sup> de l'article 23 de notre arrêté

prémentionné du 14 octobre 1890 est remplacé par la disposition suivante :

« La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes s'ouvre, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août, ou le lendemain si le 1<sup>er</sup> août tombe un dimanche. »

**Art. 2.** Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**88. — 26 FÉVRIER 1899. — Union postale universelle.** (Monit. du 26 février 1899.)

La Russie a ratifié :

- 1<sup>o</sup> La Convention postale universelle ;
- 2<sup>o</sup> La Convention concernant l'échange des colis postaux ;
- 3<sup>o</sup> L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, signés à Washington, le 15 juin 1897.

La République Sud-Africaine a ratifié la Convention postale universelle.

Certifié par le secrétaire général  
du ministère des affaires étrangères,  
B<sup>on</sup> LAMBERMONT.

**89. — 27 FÉVRIER 1899. — Arrêté royal par lequel les modifications aux statuts de la Banque de Courtrai sont approuvées.** (Monit. du 4 mars 1899.)

**90. — 28 FÉVRIER 1899. — Loi relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien (1).** (Monit. des 13-14 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Tout médecin qui, avant le 8 décembre 1898, avait un dépôt de

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Texte de la proposition de loi et développements, p. 99. Séance du 8 décembre 1898. — Rapport de la commission spéciale. Séance du 23 décembre 1898, p. 125.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 20 janvier 1899, p. 406 ; 25 janvier, p. 428 ; 26 janvier, p. 446 ; 27 janvier, p. 452. — Adoption, p. 461.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Dépôt, rapport et adoption. Séance du 21 février 1899, p. 89.

médicaments, peut continuer à en fournir à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

**91. — 5 MARS 1899. — Arrêté royal.**  
— Ministère de la justice. — Administration centrale. — Cadre. — Modification. (Monit. des 6-7 mars 1899.)

Par arrêté royal du 5 mars 1899, le cadre du personnel de la 1<sup>re</sup> section de la 3<sup>e</sup> direction générale est augmenté d'une place de chef de bureau.

**92. — 6 MARS 1899. — Arrêté royal**  
portant :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les gardes civiques de Marcinelle et de Montigny-sur-Sambre seront organisées séparément.

Elles formeront chacune un bataillon comprenant deux compagnies du premier ban et une compagnie du deuxième ban.

**Art. 2.** Deux compagnies seront formées dans le second ban de la garde civique de Châtelet-Châtelaineau. L'une de ces compagnies comprendra les gardes de la commune de Châtelet, l'autre ceux de la commune de Châtelaineau.

**93. — 7 MARS 1899. — Loi créant une**  
*quatrième chambre à chacun des tribunaux*  
*de commerce d'Anvers et de Bruxelles (1).*  
(Monit. du 10 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une quatrième chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Anvers et à Bruxelles.

**Art. 2.** Le personnel de chacun des dits

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1899, n° 66. — Rapport. Séance du 17 février 1899, n° 102.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1899, p. 691-692.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 28 février 1899.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1899, p. 184-185.

tribunaux est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

**94. — 7 MARS 1899. — Arrêté royal.**  
— Garde civique. — Organisation. (Moniteur du 10 mars 1899.)

Léopold II, etc. Vu...;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'organisation de la garde civique d'Anvers est provisoirement fixée comme suit :

1<sup>er</sup> ban, 2 régiments, chacun à 3 bataillons de 4 compagnies;

2<sup>d</sup> ban, 4 bataillons à 4 compagnies chacun.

Les bataillons du second ban seront rattachés deux par deux aux régiments du premier ban et seront placés sous le commandement des lieutenants-colonels.

**Art. 2.** Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**95. — 7 MARS 1899. — Arrêté royal.**  
— Exposition générale des beaux-arts de 1900. (Monit. des 13-14 mars 1899.)

Un arrêté royal du 7 mars 1899 décide l'ouverture, à Bruxelles, en 1900, d'une exposition d'œuvres d'artistes vivants, belges et étrangers.

L'organisation et la direction de l'exposition seront confiées à une commission dont les membres seront nommés par M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics, chargé de l'exécution de l'arrêté susmentionné.

**96. — 8 MARS 1899. — Loi contenant**  
*le budget du ministère des affaires étrangères*  
*pour l'exercice 1899 (2).* (Monit. des 13-14 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et projet de loi, n° 83 V.